

§ 3. Ils ne pourront avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

§ 4. Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

§ 5. Les échantillons qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

XIII. — PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 1^{er}. Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous-seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance *actuelle et personnelle*.

§ 2. Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

§ 3. Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

XIV. — CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Les offices de l'Union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'Union admettront tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances contre paiement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'Union.

§ 2. Ils auront, en conséquence, à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement, *sub lit. C*, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par lesdites voies.

§ 3. Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

XV. — CORRESPONDANCES MAL DIRIGÉES.

Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

XVI. — REBUTS.

§ 1^{er}. Les correspondances qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

§ 2. Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts ».

§ 3. Ceux desdits objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

§ 4. Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d'un pays de l'Union.

§ 5. Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours